

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 282

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 23 BIS

Après le mot :

« universitaire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« , d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-12-1 du code de l'éducation ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi de la conjonction de coordination « et » pourrait conduire à exiger que les versements visés au a du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts soient faits au bénéfice, à la fois, d'une fondation universitaire et d'une fondation partenariale pour ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Pour éviter une interprétation cumulative erronée, l'amendement substitue à cette conjonction une virgule et ajoute une conjonction de coordination « ou » pour inclure les versements au bénéfice d'une fondation d'entreprise mentionnés dans le code général des impôts.